

avoir recours le député de Peace River. Il a le droit de demander qu'un comité de la Chambre étudie et présente un projet de loi visant les objectifs exposés dans sa motion. Après tout, c'est au comité qu'il incombe de présenter le bill, et le comité qui comporterait sans doute une majorité gouvernementale obtiendrait sûrement le consentement du gouvernement s'il présentait le bill. On ne doit donc pas conclure qu'il s'agit d'un moyen d'aller en quoi que ce soit à l'encontre du gouvernement. Les privilèges des députés sont là en jeu et j'exhorte Votre Honneur à envisager favorablement les questions et les arguments soulevés à l'appui de la motion par mon collègue de Peace River.

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, la proposition du député de Peace River, comme le député d'Edmonton-Ouest l'a signalé, est une procédure qui n'a plus cours à la Chambre. Quant au député d'Edmonton-Ouest, il a été membre du comité de la procédure l'an dernier et il doit savoir qu'un grand nombre d'articles du Règlement ne sont plus en application, l'exemple le plus remarquable étant peut-être l'article 5.

M. Baldwin: Et la règle 75c?

L'hon. M. Macdonald: La règle 75c? Tout dépend de la conduite de l'honorable député. Monsieur l'Orateur, si cela annonce un programme d'obstruction mené par le représentant, nous le verrons bien.

M. Baldwin: Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. Le distingué, honorable et savant leader du gouvernement à la Chambre sait sûrement qu'il ne peut parler ainsi. Je me prévalais simplement d'un privilège. En y réfléchissant, le ministre se rendra sûrement compte qu'il n'aurait pas dû dire que c'est de l'obstruction et il voudra retirer ses propos.

L'hon. M. Macdonald: Le député sait fort bien que son observation ne comporte aucun élément de privilège.

Pour répondre brièvement aux observations du député d'Edmonton-Ouest, le fait est que, bien que le comité ait effectivement étudié le Règlement de façon assez approfondie l'an dernier, ni cette question ni bon nombre d'autres dispositions périmées et archaïques n'ont

[L'hon. M. Lambert.]

été abordées. Le seul fait que cet article soit resté dans le manuel ne veut rien dire.

Il n'est pas inutile de remarquer, après ce qu'a dit le député de Peace River, que ni lui ni aucun de ses collègues n'ont poussé si loin leur intérêt pour le problème dont s'occupait le comité permanent l'année dernière qu'ils aient songé à produire des propositions détaillées sur cette question des mesures d'initiative parlementaire. Je suis prêt à concéder qu'on pourrait procéder en temps voulu à une révision, mais le fait est que jusqu'à maintenant, ce souci n'est pas apparu, du moins pas dans les travaux du comité permanent de la procédure et de l'organisation.

Je signale à Votre Honneur et au député que, pour interpréter l'article 68(1), il faut en même temps tenir compte des dispositions du Règlement ayant trait aux mesures d'initiative parlementaire. Le simple bon sens exclut toute hésitation sur ce point, car si les députés, celui de Peace River notamment, et il le reconnaît, pouvaient chaque jour présenter des motions de ce genre, celles-ci auraient priorité sur toutes les affaires du jour et il serait impossible de présenter des mesures ministérielles à la Chambre. Chaque jour, il y aurait une de ces motions et il serait impossible de s'occuper des mesures d'initiative gouvernementale. Bien entendu, ce n'est là ni l'objet ni la signification de l'article du Règlement.

Le Règlement détermine la procédure à suivre pour l'étude des mesures d'initiative parlementaire. Il est tout à fait évident que, si l'on interprète l'article 68 du Règlement ainsi que le député le souhaite, on arrête net le progrès des affaires de la compagnie du pays.

Une voix: Vous demeurez un spécialiste en droit commercial!

L'hon. M. Macdonald: Nous formons encore une société unie, de ce côté-ci, mais je ne vois pas l'ex-député de Colchester-Hants de l'autre côté. Nous sommes entièrement disposés à ce que le député de Peace River en discute, si la question l'intéresse encore, lorsque son tour arrivera sous la rubrique des mesures d'initiative parlementaire. A notre avis, il est conforme au Règlement que la motion du député soit présentée comme il l'a suggéré.

Une voix: Quand parlerez-vous du rappel au Règlement?

L'hon. M. Macdonald: Quand vous ouvrirez-vous les oreilles?